

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

Réponse de l'Inde à la question posée par M. le juge Cançado Trindade

1. Au terme de l'audience tenue le 16 mars 2016, M. le juge Cançado Trindade a posé aux Parties la question suivante :

«Dans leurs écritures et plaidoiries, les Parties se sont toutes deux référées aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire. Parallèlement à ces résolutions, qui remontent au début des années 1970 (première décennie du désarmement), il existe deux séries plus récentes de résolutions de l'Assemblée générale, à savoir celles condamnant les armes nucléaires, qui ont été adoptées de 1982 à ce jour, et celles concernant la suite donnée à l'avis consultatif que la Cour a rendu en 1996 sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, qui ont jusqu'à présent été adoptées de 1997 à 2015. S'agissant de cette dernière série de résolutions, auxquelles les Parties se sont référées, je voudrais demander aux Iles Marshall et à l'Inde si, selon elles, ces résolutions constituent l'expression d'une *opinio juris* et, dans l'affirmative, quelle est leur pertinence en ce qui concerne la formation d'une obligation de droit international coutumier consistant à poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire et quelle est leur incidence sur la question de l'existence d'un différend entre les Parties.»¹

2. La contribution des résolutions de l'Assemblée générale à la formation du droit international coutumier a été examinée par la Cour dans le cadre de la procédure consultative sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, dans laquelle certains Etats avaient estimé que

«l'abondante série de résolutions de l'Assemblée générale qui, depuis la résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, ont trait aux armes nucléaires et affirment avec une constante régularité l'illicéité des armes nucléaires traduisent l'existence d'une règle de droit international coutumier qui prohibe le recours à ces armes».

Cependant, selon d'autres Etats,

«ces résolutions n'ont aucun caractère obligatoire par elles-mêmes et ne sont déclaratoires d'aucune règle coutumière d'interdiction de l'arme nucléaire ; certains de ces Etats ont également fait observer que cette série de résolutions non seulement n'a pas été approuvée par la totalité des Etats dotés d'armes nucléaires, mais ne l'a pas davantage été par de nombreux autres Etats»².

3. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996 sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a conclu ce qui suit :

«les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution

¹ CR 2016/8, 16 mars 2016, p. 38 (juge Cançado Trindade).

² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 254, par. 68.

donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption ; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif.»³

4. Ces critères s'appliquent également en l'espèce aux résolutions adoptées après le prononcé dudit avis consultatif afin de vérifier l'existence d'une règle de droit international coutumier imposant aux Etats l'obligation juridique de poursuivre des négociations de bonne foi en vue de parvenir au désarmement nucléaire.

5. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies auxquelles le juge Cançado Trindade a fait référence peuvent être réparties en deux catégories.

6. *La première catégorie* est celle des résolutions préconisant des mesures restrictives visant à freiner la prolifération verticale ou à accroître le contrôle de l'utilisation d'armes nucléaires. Il s'agit notamment de la résolution intitulée «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires», présentée par l'Inde depuis 1982, et de celle intitulée «Réduction du danger nucléaire», présentée depuis 1998. Cette catégorie pourrait inclure les résolutions préconisant le «gel» des armes nucléaires, présentées entre 1982 et 1992.

7. Elle pourrait également inclure la résolution concernant le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles visant à interdire la production de ces matières pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

8. D'une certaine manière, ces résolutions, même votées, impliquent une acceptation de l'existence des armes nucléaires puisqu'elles s'attachent à définir des mesures concrètes visant à renforcer la non-prolifération dans tous ses aspects et à réduire la place qu'occupent lesdites armes dans les affaires internationales et les doctrines en matière de sécurité, afin d'ouvrir la voie à leur élimination. Ces résolutions proposent des mesures propres à faciliter le désarmement nucléaire, qui en est l'objectif ultime, mais elles ne constituent pas en elles-mêmes des propositions globales pour l'élimination totale des armes nucléaires.

9. *La seconde catégorie* est celle des résolutions recommandant d'éliminer totalement les armes nucléaires ou de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire en suivant une approche progressive ou plus globale.

10. Cette catégorie inclut les résolutions relatives au désarmement nucléaire présentées par le Myanmar depuis 1996, les résolutions relatives à la progression des négociations sur le désarmement présentées depuis 2012 et les résolutions concernant la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour depuis 1996. Ces résolutions contiennent différentes propositions visant à l'élimination totale des armes nucléaires.

11. Aucune des résolutions de cette seconde catégorie n'était un texte de consensus pouvant être adopté sans vote. A cet égard, le relevé des votes sur la résolution faisant suite à l'avis de la Cour au fil des années (reproduit ci-après) est éloquent. Les deux tiers environ des Etats membres de l'ONU votent en faveur de ce texte, tandis que près d'un tiers s'abstient ou vote contre. En 2015, par exemple, lors du vote sur cette résolution au cours d'une séance plénière de l'Assemblée générale, parmi les 49 pays qui ont voté contre ou se sont abstenus, 48 étaient parties au TNP, dont quatre Etats dotés d'armes nucléaires (voir le tableau ci-après). Même la résolution biennale concernant le suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire à l'issue des conférences d'examen des Parties au TNP continue d'être votée, 60 Etats s'étant abstenus ou ayant voté contre celle qui a été présentée en 2015.

³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 254-255, par. 70.*

Année	Pour – Contre – Abstention
1996	115 – 22 – 32
1997	116 – 26 – 24
1998	123 – 25 – 25
1999	114 – 28 – 22
2000	119 – 28 – 22
2001	111 – 29 – 21
2002	117 – 30 – 24
2003	124 – 29 – 22
2004	132 – 29 – 24
2005	126 – 29 – 24
2006	125 – 27 – 29
2007	127 – 27 – 27
2008	127 – 30 – 23
2009	124 – 31 – 21
2010	133 – 28 – 23
2011	130 – 26 – 23
2012	135 – 22 – 26
2013	133 – 24 – 25
2014	134 – 23 – 23
2015	137 – 24 – 25

12. Au cours de ces dernières années, l'on a par ailleurs assisté, s'agissant de la seconde catégorie, à une augmentation du nombre de résolutions votées préconisant une approche spécifique en matière de désarmement nucléaire.

13. Cette tendance récente est illustrée par la résolution sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013, qui recommande la tenue de négociations sur une convention globale relative aux armes nucléaires lors de la conférence sur le désarmement, par la résolution établissant un groupe de travail à composition non limitée, ainsi que par la résolution sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires. Cela montre que la communauté internationale demeure divisée tant sur la forme et la teneur des obligations relatives à l'élimination totale des armes nucléaires que sur le processus devant permettre d'atteindre cet objectif.

14. L'absence d'unanimité et l'abstention ou le vote négatif d'Etats dont les intérêts sont particulièrement concernés jettent un doute sur la valeur normative de ces résolutions de l'Assemblée générale et sur l'existence d'une *opinio juris*.

15. L'Inde réaffirme que le soutien constant qu'elle a apporté au sein de l'Assemblée générale à la résolution faisant suite à l'avis consultatif de la Cour de 1996 témoigne de sa volonté, comme cela a été souligné dans ledit avis, de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace. Le soutien de l'Inde à ladite résolution met également en évidence le fait que l'on ne saurait parvenir au désarmement nucléaire autrement que dans un cadre multilatéral.

16. Le récent relevé des votes des Iles Marshall montre que les deux Parties apportent leur soutien à ces résolutions et au désarmement nucléaire. En outre, «[c]ompte tenu des déclarations publiques faites par les plus hauts représentants des Parties, telles que celles [faites à la conférence de Nayarit], [les Iles Marshall] n'aurai[en]t pu se méprendre sur la position [de l'Inde]»⁴. Par ailleurs, «[i]l ressort de ces déclarations que les Parties [n'avaient pas] des points de vue opposés»⁵ sur le fait de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

17. Ainsi qu'elle l'a souligné dans son contre-mémoire et dans ses plaidoiries des 10 et 16 mars, l'Inde considère que le développement d'une *opinio juris* serait facilité par un certain nombre de mesures, notamment la réaffirmation de l'attachement sans équivoque de l'ensemble des Etats dotés d'armes nucléaires à l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires et un accord prévoyant un processus progressif reposant sur un engagement universel en vue d'atteindre cet objectif. Ce processus progressif devrait également inclure des mesures du type de celles qui sont envisagées dans les résolutions de la première catégorie susmentionnée, de sorte que le rôle des armes nucléaires se restreigne au fil du temps, comme l'a également souligné la République des Iles Marshall. Les mesures vivement recommandées par l'Inde permettront, espérons-le, de parvenir à cet objectif, et peut-être qu'émergera un jour une *opinio juris* en faveur du désarmement nucléaire global.

18. L'Inde considère en outre que ces mesures doivent être examinées dans un cadre intergouvernemental, ce dont la communauté internationale est d'ailleurs convenue par consensus depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978. Un authentique multilatéralisme est nécessaire pour accroître la confiance entre les Etats, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, et renforcer le dialogue, de manière à combler les lacunes dans la formation et l'expression de la volonté internationale de poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Dans cette optique, l'Inde soutient les négociations sur une convention globale relative aux armes nucléaires lors de la conférence sur le désarmement, et réaffirme sa volonté de négocier une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, comme elle l'a encore fait tout récemment lors de la séance plénière de la conférence sur le désarmement, le 26 janvier 2016⁶. De toute évidence, il n'existe pas de différend entre l'Inde et les Iles Marshall au sujet de la nécessité impérieuse de poursuivre des négociations conduisant à un désarmement nucléaire universel, vérifiable et non-discriminatoire.

⁴ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 17 mars 2016, par. 73.

⁵ *Ibid.*, par. 69.

⁶ Déclaration de l'ambassadeur D. B. Venkatesh Varma, représentant permanent de l'Inde à la conférence sur le désarmement, 26 janvier 2016 ([https://www.unog.ch/80256EDD006B8954/\(httpAssets\)/0F86F21DED77FD7EC1257F4600584456/\\$file/1371+India.pdf](https://www.unog.ch/80256EDD006B8954/(httpAssets)/0F86F21DED77FD7EC1257F4600584456/$file/1371+India.pdf)).